

La promotion professionnelle

Il s'agit d'un dispositif alternatif à la promotion aux choix pour l'accès à un corps d'une catégorie hiérarchiquement supérieure. Il est activé pour une période de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2025.

Le public concerné

Le public visé par la promotion professionnelle est composé des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie placés dans un emploi relevant de la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés.

Les conditions

Pour prétendre à la promotion professionnelle, le fonctionnaire doit justifier des conditions suivantes :

1

ETRE FONCTIONNAIRE DE NC

A la date de son inscription à la campagne de promotion professionnelle



2

OCCUPER UN EMPLOI RELEVANT DE LA CATÉGORIE SUPÉRIEURE

A la date de sa demande de promotion.

La catégorie supérieure doit relever de la même filière ou du même statut particulier.

La catégorie visée doit être immédiatement supérieure (D>C>B>A).

Ce critère est apprécié au regard des fonctions relevant du cadre ou corps d'emploi (notamment indiquées dans le statut particulier) en les comparant aux fonctions mentionnées dans la fiche de poste que l'agent occupe effectivement.

ex : Un agent qui est attaché d'administration du cadre de l'administration générale (A) et qui exerce des fonctions dévolues à un administrateur, ne peut prétendre à la promotion professionnelle, dans la mesure où il s'agit de deux cadres différents.

ex : Un agent qui est adjoint administratif (catégorie C) relevant du cadre d'administration générale qui occupe un emploi dont les missions relèvent de celles des rédacteurs de ce même cadre (catégorie B), peut prétendre à la promotion professionnelle.

Ref :

- Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° ????

La promotion professionnelle

Les conditions

3

JUSTIFIER DE 3 ANS D'EXERCICE EFFECTIF

A sa demande de promotion professionnelle, sur une période de 5 ans, pour le compte d'un employeur public, et sur des fonctions correspondant à celles dévolues à la catégorie à laquelle il a vocation à accéder

ex : Un agent, adjoint administratif relevant du cadre d'administration générale qui a exercé au cours de plusieurs périodes des fonctions dévolues à un rédacteur du cadre d'administration générale :

- du 2 janvier au 31 décembre 2016 (pour le GNC) ;
- du 1er janvier au 31 juillet 2018 (pour la province Sud) ;
- du 1er août 2019 au 1er mars 2022 (pour le GNC).

A compter de sa demande de promotion le 1er mars 2022, seule l'ancienneté comprise entre le 1er mars 2017 et le 1er mars 2022 sera prise en compte.

Au cours de cette période, l'agent comptabilise au minimum 3 ans d'ancienneté dans cet emploi. Il justifie de la condition d'ancienneté dans l'emploi.

A noter que le calcul des années d'exercice prend en compte les services mêmes discontinus, il n'est pas exigé qu'ils soient continus.



Pour l'appréciation de cette condition, les services accomplis par l'agent :

- correspondant à une quotité **supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %) ;
- correspondant à une quotité **inférieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à **3/4 du temps complet** (75 %) ;
- reconnu "en situation de **handicap**", **ne correspondant pas** à une quotité **égale ou supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %).



Ref :

- Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté à venir

La promotion professionnelle

Le processus de promotion : De la demande au contrôle

1.La demande

A l'ouverture de la campagne de promotion professionnelle, l'agent qui souhaite en bénéficier **doit formuler sa demande à son employeur**, au moyen du dossier prévu à cet effet.

Lors de son inscription, il doit notamment, **remplir une fiche de renseignements individuels**

1

2.L'avis de l'employeur

Dès réception de la demande, l'**employeur vérifie si l'agent remplit les conditions** pour en bénéficier et donne son avis.

2

3.Le contrôle et la transmission

Si l'agent remplit les conditions, l'employeur **transmet à l'autorité de nomination** (président du gouvernement ou maire) :

- la demande de l'agent ;
- son avis motivé sur cette demande.

S'il ne remplit pas les conditions, un courrier de refus motivé lui est adressé.

3

4.La CAP

La **liste** des candidats à la promotion professionnelle est ensuite **soumise à l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente**.

4



Ref :

- Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté à venir

La promotion professionnelle

Le processus de promotion : De l'entretien à la titularisation

5.L'entretien

Le candidat est convoqué à un entretien avec un jury de sélection.

Cet **entretien** (de sélection professionnelle) dure de 20 à 30 mn en fonction de sa catégorie.

Il porte sur **le parcours et le projet professionnel** de l'agent, notamment à partir de **la fiche de renseignements** qu'il a présentée.

Cette fiche n'est pas notée.

A la fin de l'entretien, l'agent obtient une **note entre 0 et 20.**

4

6.La titularisation

Pour être **déclaré admis**, l'agent doit au **moins obtenir la note de 10.**

Le lauréat de la sélection professionnelle peut, dans ces conditions, **être titularisé** dans la catégorie supérieure de son corps.

Il n'est pas soumis à un stage probatoire.

La date de sa nomination est **au 1er jour du 1er ou du 2ème mois** suivant la publication de la liste d'aptitude.

5



Ref :

- Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.
- Arrêté à venir